

MAIRIE DE LA GRAVE - LA MEIJE



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026-058

Portant retrait d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de La Grave

Dossier n° DP 005063 26 00003

Date de dépôt :	03/02/2026
Date d'affichage de l'avis de dépôt :	04/02/2026
Dossier complet le :	03/02/2026
Demandeur :	Monsieur Alain JULIEN 105 Route des Angères, 38410 Saint-Martin- d'Uriage
Pour :	Remplacement de la couverture en bac acier
Adresse terrain :	route de Valfroide, Clos du Plot, 05320 La Grave
Référence cadastrale :	G579

Le Maire de la commune de La Grave,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 03 février 2026 par Monsieur Alain JULIEN, demeurant 105 Route des Angères 38410 Saint-Martin-d'Uriage ;

Vu l'objet de la demande de déclaration préalable :

- pour Remplacement de la couverture en bac acier ;
- sur un terrain cadastré G579 situé route de Valfroide, Clos du Plot 05320 La Grave
- sans création de surface de plancher ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°05063-2018 du 1er octobre 2018 portant création d'une zone archéologique sur la commune de La Grave ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de la commune de La Grave approuvé le 12 février 2009 et modifié le 04 juillet 2017 ;

Vu le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de La Grave approuvé le 8 septembre 2015 et modifié le 05 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-DPP-CDD-21 du 16 juin 2025 autorisant les travaux sur les chalets d'alpage ;

Vu l'arrêté municipal n° 2026-025 en date du 02 mars 2026 de non-opposition à cette déclaration préalable ;

Vu le courrier du contrôle de légalité en date du 12 mars 2026 demandant le retrait de la décision de non-opposition ;

Vu le courrier en date du 19 mars 2026 mettant en œuvre une procédure contradictoire ;

Vu les observations écrites produites par Monsieur Alain JULIEN en date du 21 mars 2026 ;

Considérant que le projet est situé en zone Ap du P.L.U susvisé ;

Considérant que le projet porte sur un chalet d'alpage ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n°2025-DPP-CDD-21 en date du 16 juin 2026 impose que « la couverture devra être réalisée soit en ardoises, à l'image des toitures anciennes du secteur, soit en bardeaux de mélèze, matériaux de substitution permettant de valoriser ce patrimoine des alpages, les dépassées de toiture devront demeurer fines en rive et à l'égout (épaisseur maximum de 25cm », considérant que le projet prévoit une couverture en bac acier, que le projet contrevient aux prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que l'arrêté de non-opposition en date du 2 mars 2026 est contraire aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2025 et, par suite, à l'article L.122-11 du Code de l'urbanisme ;

Considérant que la procédure contradictoire a été respectée et que et que les observations ont été examinées ;
Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de procéder au retrait de l'arrêté de non-opposition à la déclaration préalable ;

ARRÊTE

Art.1 : L'arrêté municipal n° 2026-025 en date du 2 mars 2026, portant non-opposition à la déclaration préalable déposée par Monsieur Alain JULIEN, est retiré.

Art.2 : Il est fait opposition à la déclaration préalable référencée DP 005063 26 00003.

Art.3 : Le Maire de la Commune de La Grave est chargé de l'application du présent arrêté.

Art.4 : Le présent arrêté est inscrit au registre des actes de la mairie et notifié à :

- Monsieur Alain JULIEN
- Monsieur le Préfet des Hautes-Alpes
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de La Grave
- Monsieur le responsable du service urbanisme

Fait à La Grave

Le 30.04.2026

Le Maire,

Jean-Pierre PIC



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Voies et délais de recours :

La présente décision n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait.

Elle est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de l'affichage prévu, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, à adresser à l'auteur de la présente décision dans un délai de 1 mois à compter de sa notification ou de l'affichage prévu, conformément aux dispositions de l'article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme. Le silence gardé pendant plus de 2 mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice de ce recours gracieux ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Dans ces deux cas, et lorsque le recours est formé par un tiers, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de la décision au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

La présente décision est également susceptible d'être retirée par l'autorité compétente dans le délai de 3 mois si elle l'estime illégale.

Visé en Préfecture le : 30/04/2026

Transmis le : 30/04/2026

Affiché le : 30/04/2026

Retiré de l'affichage le : 01/07/2026